

DENTOCARe AURA

Société coopérative d'intérêt collectif
par actions simplifiée à capital variable

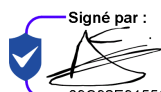
Siège social : 293, rue Garibaldi – 69007 LYON

991 887 431 R.C.S. LYON

(La « **Société** »)

**STATUTS MIS A JOUR LE 6 JUILLET 2026
DE TOUTES MODIFICATIONS INTERVENUES
DEPUIS LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

Statuts e-signés via la plateforme de signature électronique « DocuSign ».

Signé par :

09C92E9155CE41D...

La Présidente

Aurélie KAH-MIRANDA

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	FORME.....	6
ARTICLE 2.	DENOMINATION	6
ARTICLE 3.	DUREE	6
ARTICLE 4.	OBJET	6
ARTICLE 5.	SIEGE SOCIAL.....	7
ARTICLE 6.	CAPITAL SOCIAL	8
ARTICLE 7.	CAPITAL VARIABLE – MODIFICATIONS DU CAPITAL	9
ARTICLE 8.	CAPITAL MINIMUM.....	9
ARTICLE 9.	PARTS SOCIALES	10
ARTICLE 10.	ADMISSION DES ASSOCIES	11
ARTICLE 11.	CATEGORIES D'ASSOCIES.....	11
ARTICLE 12.	PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE.....	12
ARTICLE 13.	EXCLUSION	13
ARTICLE 14.	REMBOURSEMENT DES PARTS DES ANCIENS ASSOCIES	13
ARTICLE 15.	PRESIDENT DE LA SOCIETE	15
ARTICLE 16.	DIRECTEUR GENERAL.....	16
ARTICLE 17.	REPRESENTATION SOCIALE	17
ARTICLE 18.	COMMISSAIRES AUX COMPTES	18
ARTICLE 19.	REVISION COOPERATIVE	18
ARTICLE 20.	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES	18
ARTICLE 21.	LIMITATION DES REMUNERATIONS	19
ARTICLE 22.	DECISIONS COLLECTIVES	20
ARTICLE 23.	FORME ET MODALITES DES DECISIONS DES ASSOCIES	20
ARTICLE 24.	CONSULTATION ECRITE	20
ARTICLE 25.	ASSEMBLEE GENERALE.....	20
ARTICLE 26.	REGLES DE MAJORITE – QUORUM	22
ARTICLE 27.	PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES	23
ARTICLE 28.	DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES	23
ARTICLE 29.	DEFINITION DES COLLEGES DE VOTE	25
ARTICLE 30.	COMPOSITION DES COLLEGES DE VOTE	25
ARTICLE 31.	REGLES DE VOTE	25
ARTICLE 32.	MODIFICATIONS RELATIVES AUX COLLEGES.....	26
ARTICLE 33.	AIDES - SUBVENTIONS.....	27
ARTICLE 34.	APPORTS EN COMPTES COURANTS.....	27
ARTICLE 35.	TITRES PARTICIPATIFS	27
ARTICLE 36.	EXERCICE SOCIAL.....	28
ARTICLE 37.	INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	28
ARTICLE 38.	AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT.....	28
ARTICLE 39.	RESERVES IMPARTAGEABLES	29
ARTICLE 40.	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	29
ARTICLE 41.	DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	30
ARTICLE 42.	CONTESTATIONS.....	30

PREAMBULE

PROJET COOPERATIF D'UTILITE SOCIALE DE LA SOCIETE

La Société a pour mission d'assurer les soins bucco-dentaires des personnes en situation de fragilité qui ont du mal à se déplacer que ce soit pour des raisons physiques, sociales et/ou économiques (liste de cibles non exhaustives de personnes âgées, personnes handicapées, isolées et/ ou en situation de précarité) et qui sont donc aujourd'hui exclues des parcours de soins bucco-dentaires.

L'innovation de ce projet réside dans la constitution et le fonctionnement d'une « organisation entrepreneuriale » (sous forme de SCIC non lucrative) permettant d'assurer la prévention, le dépistage, la prise en charge et le traitement des pathologies bucco-dentaires des personnes en situation de fragilité et ceci grâce à des cabinets de chirurgien-dentiste mobiles, légers et modernes qui se rendent au plus proche du lieu de vie des personnes (liste de lieux non-exhaustive : EHPAD, résidences accueillant des personnes handicapées, écoles...)

La SCIC DENTOCARE AURA ainsi créée contribuera donc à l'amélioration de l'hygiène bucco-dentaire des publics concernés à travers :

- La formation des personnels des établissements d'accueil de ces publics
- La prévention grâce aux diagnostics effectués dès l'entrée en établissement et ceci à l'aide d'équipements innovants et adaptés
- La mise en œuvre de parcours de soins personnalisés, priorisant les soins de premier recours et de confort

Il s'agit là d'une réponse à ce qui constitue aujourd'hui un enjeu de santé publique :

Réduction des inégalités concernant l'accès aux soins pour toutes les populations qui en sont aujourd'hui plus ou moins exclues permettant donc d'éviter les ruptures dans leur parcours de santé et ainsi d'améliorer leur qualité de vie.

Mise en œuvre d'une démarche préventive afin d'éviter diverses complications ultérieures et ainsi réduire diverses pathologies nécessitant des soins d'urgence et toutes les difficultés qui en découlent.

Réduction des dépenses aussi bien pour les patients que pour la collectivité (frais de transport, traitements médicaux voire chirurgicaux lourds résultant d'une mauvaise hygiène bucco-dentaire)

Allègement des charges supplémentaires de travail et de certains coûts supportés par les EHPAD en cas de situations d'urgences

Ce projet coopératif s'inscrit en outre dans une démarche de non-lucrativité. Conformément à l'ARTICLE 38 des statuts, les bénéfices réalisés le cas échéant par la Société seront intégralement affectés en réserve afin d'être réinvestis dans la Société. Aucun dividende ne sera distribué aux associés ; les parts sociales n'étant pas rémunérées.

ADHESION AUX VALEURS ET PRINCIPES DE L'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

La Société répond aux valeurs et principes d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) régis par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail et les articles R. 3332-21-1 et suivants du même code.

Elle s'engage notamment :

- à poursuivre comme objectif principal, en adéquation avec les principes de la Société décrits précédemment, la recherche d'une utilité sociale au sens des 1° et 2° de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, à savoir :
 - apporter un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leurs besoins en matière d'accompagnement social, médico-social ou sanitaire, ou de contribuer à la lutte contre leur exclusion ;
 - contribuer à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;
- à ce que la charge induite par ses activités d'utilité sociale ait un impact significatif sur son compte de résultat ;
- à mener une politique de rémunération qui satisfait aux conditions de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail,
- à ne pas admettre sur un marché d'instruments financiers les titres de capital de la Société.

ARTICLE LIMINAIRE – ASSOCIES FONDATEURS

La société SANITATIS,

Société par actions simplifiée au capital de 80.000 €, dont le siège social est situé 9, montée des Soldats, 69300 CALUIRE-ET-CUIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 980 267 934 RCS LYON, représentée par Monsieur Yves NERON-BANCEL en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du 29 août 2025 consentie par Monsieur Pierre NERON-BANCEL, Président,

L'EHPAD Ma Demeure Philomène Magnin,

Association loi 1901 enregistrée au Registre National des Associations sous le numéro W691087319, dont le siège social est situé au 14 rue Maurice Flandin, 69003 LYON, représentée par Madame Dorothée COMPAN,

Madame Sophie NERON-BANCEL, née le 27 août 1983 à RILLIEUX-LA-PAPE (69), demeurant 56 rue Saint Michel, 69007 LYON,

associés fondateurs, ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable devant exister entre eux.

TITRE I. FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 1. FORME

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée, à capital variable, régie par :

- les présents statuts ;
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC, et le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- les articles du Code de commerce L227-1 à L227-20, L244-1 à L244-4, R227-1 à R227-2 concernant les sociétés par actions simplifiée ;
- les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce applicable aux sociétés à capital variable ;
- le décret n° 2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et aux conditions et modalités d'exercice de leurs fonctions ;
- ainsi que toute autre loi et règlement en vigueur.

ARTICLE 2. DENOMINATION

La dénomination sociale est : **DENTOCARe AURA**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « SCIC SAS à capital variable ».

ARTICLE 3. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4. OBJET

La coopérative a pour objet la production, la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif présentant un caractère d'utilité sociale.

Dans ce cadre global fixé par la loi (article 19 quinquies, alinéa 2 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 sur la coopération), la société a pour objet l'organisation d'activités médicales, de soins dentaires et de prévention par le biais d'un véhicule équipé comme un cabinet dentaire à travers la Région Auvergne-Rhône-Alpes, et à destination principalement des résidents des Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

L'intérêt collectif défini en préambule se réalisera, de manière non limitative, à travers les activités d'utilité sociale suivantes :

- Participer, promouvoir et favoriser l'accès aux soins dentaires par l'organisation de soins aux personnes éloignées de l'accès aux soins, et plus particulièrement par le fonctionnement d'un camion dentaire itinérant ;
- Mettre en place des actions de prévention en faveur de personnes en situation de fragilité et de les sensibiliser à l'hygiène, les dépistages et les soins bucco-dentaire;
- gérer des services communs pour les professionnels de santé ;
- Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **293, rue Garibaldi – 69007 LYON.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale qui est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial a été fixé à la somme de CINQUANTE MILLE CENT EUROS (50.100 €). Il est divisé en cinq mille dix (5.010) parts sociales de dix euros chacune et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Le capital, constitué exclusivement d'apports en numéraire, est réparti entre les différentes catégories d'associés lors de la constitution de la société de la manière suivante :

➤ Catégorie 1 : Salariés

	Nombre de parts	Apport
Sophie NERON-BANCEL	5	50 €
Total Salariés	5	50 €

➤ Catégorie 2 : Bénéficiaires usagers

	Nombre de parts	Apport
EHPAD Ma Demeure Philomène Magnin	5	50 €
Total Bénéficiaires usagers	5	50 €

➤ Catégorie 3 : Collectivités territoriales

Néant.

➤ Catégorie 4 : Professionnels de santé

Néant.

➤ Catégorie 5 : Porteur de projet

	Nombre de parts	Apport
SANITATIS	5.000	50.000 €
Total Porteur de projet	5.000	50.000 €

Il est indiqué que le « *Porteur de projet* », la société SANITATIS, a été remplacée le 6 juillet 2026 par l'association AMIII, ASSOCIATION POUR UNE MÉDECINE INTÉGRALE, INNOVANTE ET INCLUSIVE en qualité de « *Porteur de projet* ».

➤ Catégorie 6 : Autres associés : toute autre personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public

Néant.

Soit un total de 50.100 euros représentant le montant des parts.

Les sommes de 50 euros, apportées respectivement par Madame NERON-BANCEL et l'EHPAD Ma Demeure Philomène Magnin représentant le montant intégralement libéré de leurs parts, ont été régulièrement déposées sur compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est, 1 rue Pierre de Truchis de Lays, 69541 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR.

La somme de 12.500 euros représentant le montant souscrit et libéré des parts à hauteur de 25 % par la société SANITATIS, a été régulièrement déposées sur compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est, 1 rue Pierre de Truchis de Lays, 69541 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR.

La libération du surplus, pour une somme de 37.500 euros interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Le total du capital libéré est de 12.600 euros ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 19 septembre 2025 par la banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est, 1 rue Pierre de Truchis de Lays, 69541 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Aux termes des décisions du Président en date du 2 décembre 2025 et des décisions unanimes des associés en date du 15 décembre 2025, le capital social a été intégralement libéré.

Aux termes d'une cession en date du 6 juillet 2026, la société SANITATIS a cédé l'intégralité de ses parts sociales dans la Société au profit de l'association AMIII, ASSOCIATION POUR UNE MÉDECINE INTÉGRALE, INNOVANTE ET INCLUSIVE.

ARTICLE 7. CAPITAL VARIABLE – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital est variable.

7.1. Augmentation du capital : nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du Président dans les conditions prévues aux présents statuts.

7.2. Réduction du capital : annulation des parts sociales

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Les sommes résultant de l'annulation des parts sociales sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 8. CAPITAL MINIMUM

Le capital ne peut être inférieur à 50.000 euros.

Il ne peut être réduit, du fait de remboursements, à moins de 25 % du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

ARTICLE 9. PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

La valeur des parts sociales est uniforme. La valeur nominale de la part sociale est de DIX EUROS (10 €).

Elles ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés, sous réserve de l'agrément préalable du Président.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

TITRE III. ASSOCIÉS - ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

ARTICLE 10. ADMISSION DES ASSOCIES

Toute personne physique ou morale sollicitant son admission comme associé doit adresser sa demande par mail, ou courrier simple, au Président.

L'admission est prononcée par le Président qui vérifie que le candidat remplit, dans sa catégorie, les conditions fixées à l'ARTICLE 11.

En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription, la libération du surplus devant être effectuée dans un délai maximum de cinq ans sur appel(s) du Président à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de pacte civil de solidarité.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et de l'éventuel règlement intérieur de la société.

ARTICLE 11. CATEGORIES D'ASSOCIES

Aux termes des présents statuts, il est défini six catégories d'associés :

11.1. Catégorie des salariés

Sauf dérogation du Président, elle comprend tout salarié de la Société qui bénéficie d'un contrat de travail à durée indéterminée ayant terminé sa période d'essai.

11.2. Catégorie des bénéficiaires usagers

Elle comprend toute personne physique ou morale qui bénéficie régulièrement des activités de la coopérative entrant dans son objet social (EHPAD...).

11.3. Catégorie des collectivités territoriales

Elle comprend toute collectivité territoriale (communes, départements, régions...).

11.4. Catégorie des professionnels de santé

Elle comprend tout professionnel de santé exerçant dans la Société.

11.5. Catégorie du porteur de projet

Elle comprend l'association AMIII, ASSOCIATION POUR UNE MÉDECINE INTÉGRALE, INNOVANTE ET INCLUSIVE ou toute personne physique, ou morale, qui se substituerait sur désignation de l'association AMIII, ASSOCIATION POUR UNE MÉDECINE INTÉGRALE, INNOVANTE ET INCLUSIVE.

11.6. Catégorie autres personnes

Elle comprend toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, intéressée pour être partie prenante au développement de la coopérative et n'appartenant pas aux catégories d'associés des articles 11.1 à 11.5.

S'agissant des personnes morales, elles devront appartenir à la liste des personnes mentionnées au premier aliéna du I de l'article L. 6323-1-3 du Code de la santé publique.

Il est précisé que :

- La création de catégories d'associés supplémentaires doit être validée par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du Président, avec mise à jour des statuts, et adaptation des collèges de vote ;
- La modification des catégories d'associés doit également être validée par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du Président ;
- Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Président en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever ;
- Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Président communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé, et le nombre d'associés ayant souscrit la qualité d'associé.

ARTICLE 12. PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'associé se perd de plein droit :

- Par la décision de retrait de l'associé (démission de la qualité de sociétaire/associé ou demande d'annulation intégrale des parts sociales détenues), notifiée par la lettre recommandée avec accusé de réception, ou par mail, au Président, sous réserve des dispositions relatives au capital minimum ;
- Par le décès de l'associé personne physique ;
- Par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- Lorsqu'un associé cesse de remplir les conditions requises au titre des catégories d'associés, sauf possibilité de demander le transfert vers une autre catégorie d'associés (par exemple lorsqu'un associé perd la qualité de salarié sans pouvoir remplir les conditions requises pour intégrer une autre catégorie) ;
- Par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'0.

Dans tous les cas, la perte de la qualité d'associé est constatée par le Président dans les conditions prévues aux statuts. Le Président en informe les intéressés par lettre simple ou par mail.

Les dispositions ci-dessus sont appliquées sous réserve de celles relatives au capital minimum.

ARTICLE 13. EXCLUSION

L'assemblée générale extraordinaire peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le le Président habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

La convocation à l'assemblée adressée à l'intéressé, envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, doit exposer le ou les faits motivant l'exclusion envisagée, afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

Une convocation spéciale doit être adressée à l'associé pour qu'il puisse présenter sa défense lors de l'assemblée. La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

L'associé exclu aura droit au remboursement du montant nominal de ses parts, dans les conditions prévues aux statuts.

ARTICLE 14. REMBOURSEMENT DES PARTS DES ANCIENS ASSOCIES

14.1. Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés, dans les cas prévus à l'ARTICLE 12 et à l'0, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction de la partie non libérée de celles-ci, ainsi que des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice. La détermination de la valeur de remboursement des parts est faite chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

14.2. Pertes survenant dans un délai de cinq ans

S'il survenait dans le délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à sa contribution aux pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé aurait déjà été remboursé, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

14.3. Ordre Chronologique des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé, sauf décision contraire du Président.

14.4. Suspension des remboursements

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'ARTICLE 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à au moins ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être remboursées devient un détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées générales.

14.5. Délai de remboursement

Sous réserve des dispositions du présent article, les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de cinq ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

Le montant dû aux anciens associés peut porter intérêt à un taux fixé par le Président.

Le Président peut décider des remboursements anticipés et de déroger à l'ordre chronologie des remboursements.

14.6. Remboursements partiels

Les remboursements partiels demandés par un associé sont soumis à autorisation préalable du Président.

14.7. Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent ARTICLE 14 sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

TITRE IV. ADMINISTRATION ET DIRECTION

ARTICLE 15. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

15.1. Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite nommé ou renouvelé par décision extraordinaire de la collectivité des associés

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.2. Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision aux associés par tous moyens, 30 jours au moins avant la prise d'effet de sa démission.

15.3. Révocation

Le Président est révocable à tout moment, par décision extraordinaire de la collectivité des associés

La décision de révocation du Président doit être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

15.4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire

de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

15.5. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et conformément à la répartition des attributions prévue aux présents statuts. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés prise par décision ordinaire :

- toute convention intervenant avec un associé de la catégorie 5 (Porteur de projet),
- toute convention intervenant avec un mandataire social de la Société,
- toute convention intervenant avec une entité dont un mandataire social a directement ou indirectement des liens financiers.

Il rend compte et gère la Société. A ce titre, il dirige tous les services de la Société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.

Le Président, peut, déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

ARTICLE 16. DIRECTEUR GENERAL

16.1. Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer par décision extraordinaire un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

16.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre récépissé, adressée 8 jours au moins avant la date d'effet de la décision.

16.3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

16.4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.5. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés prise par décision ordinaire:

- toute convention intervenant avec un associé de la catégorie 5 (Porteur de projet),
- toute convention intervenant avec un mandataire social de la Société,
- toute convention intervenant avec une entité dont un mandataire social a directement ou indirectement des liens financiers.

ARTICLE 17. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président, conformément à l'article L2312-76 du Code du travail.

TITRE V. COMMISSAIRES AUX COMPTES - RÉVISION COOPÉRATIVE - CONVENTIONS REGLEMENTEES – LIMITATION DES REMUNERATIONS

ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés lorsque leur nomination est nécessaire en application de la loi, en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le(s) Commissaire(s) aux Comptes exerce(nt) sa (leur) mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19. REVISION COOPERATIVE

Conformément aux dispositions légales applicables, la Société respectera la procédure de révision coopérative quinquennale, effectuée par un réviseur coopératif agréé.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le rapport sera présenté à l'assemblée générale ordinaire, ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur, s'il est présent, soit par le président de séance.

L'assemblée générale prendra acte dans une résolution du rapport du réviseur.

ARTICLE 20. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Par dérogation à ce qui précède, en application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant sur statut de coopération, les dispositions des articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de commerce ne sont pas applicables aux conventions conclues entre la société coopérative et ses membres lorsqu'elles ont pour objet la mise en œuvre des statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les

conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21. LMITATION DES REMUNERATIONS

21.1. Rémunération des salariés et des dirigeants

La Société s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

21.2. Rémunérations financières

La Société s'engage à mener une politique de rémunération financière qui satisfait à la condition suivante, définie dans l'article R. 3332-21-1 du Code du travail : le rapport entre, d'une part, la rémunération des dividendes (étant rappelé qu'aucun dividende ne sera versé par la Société) et des concours financiers non bancaires mentionnés aux articles L. 213-5 (obligations), L. 213-32 à L. 213-35 (titres participatifs), L. 313-13 (prêts participatifs) du code monétaire et financier et aux alinéas 2 (comptes-courants d'associés) et 3 (comptes-courants de salariés) de l'article L. 312-2 du même code, et, d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires susmentionnés doit rester inférieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, majoré d'un taux de 5 % susceptible d'être modifié par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire pour tenir compte de l'évolution des conditions de financement des entreprises dans la limite de plus ou moins un quart de ce taux.

TITRE VI. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22. DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- création et modification des catégories d'associés et des collèges de vote,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- exclusion d'un associé,
- augmentation et réduction du capital social statutaire,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur Général,
- toutes modifications statutaires.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 23. FORME ET MODALITES DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite sur support papier ou sous forme électronique et être prises de façon dématérialisée et être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés.

ARTICLE 24. CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tous moyens, y compris par lettre recommandée ou par courrier électronique avec l'accord écrit de l'associé qui indique son adresse électronique, dans les conditions prévues par le code du commerce, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

ARTICLE 25. ASSEMBLEE GENERALE

25.1. Les différents types d'assemblée générale

Deux types d'assemblées générales peuvent être convoquées.

25.1.1. Assemblée générale ordinaire

Elle est réunie obligatoirement une fois par an, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice, et statuant notamment sur l'approbation des comptes et l'affectation des résultats.

Elle est également compétente pour notamment :

- approbation des conventions réglementées,
- désigner si besoin les commissaires aux comptes,
- ratifier la répartition des excédents proposée par le Président conformément aux dispositions des présents statuts,
- fixer la rémunération du Président ou Directeur Général,
- autoriser le Président et le Directeur général à effectuer les opérations subordonnées à l'accord préalable des associés par les statuts dont notamment celles fixées aux articles 15.5 et 16.5.

Elle est réunie ponctuellement sur convocation du Président, et statuant sur un sujet relevant de la compétence de l'assemblée générale votant à la majorité ordinaire, et ne souffrant pas d'attendre la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

25.1.2. Assemblée générale extraordinaire

Elle est réunie ponctuellement sur convocation du Président, et statuant sur un sujet relevant de la compétence de l'assemblée générale votant à la majorité extraordinaire.

Elle est notamment compétente pour :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la Société,
- nommer et révoquer le Président ou le Directeur Général,
- modifier les statuts de la Société,
- transformer la Société,
- créer de nouvelles catégories d'associés,
- modifier les catégories d'associés,
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges de vote.

25.2. Dispositions communes aux assemblées générales

25.2.1. Droit de participer aux assemblées générales

Tout associé possédant au moins une part sociale le jour précédent l'assemblée a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses parts sociales.

25.2.2. Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite ou électronique 15 jours calendaires avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La convocation mentionne également le collège d'appartenance de l'associé.

25.2.3. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date de la réunion. Cela ne donnera pas lieu à une nouvelle convocation ou à un ajournement de la date de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour, sauf accord de l'assemblée à la majorité ordinaire.

25.2.4. Représentation - Mandat

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée générale par un autre associé de leur collège de vote justifiant d'un mandat.

Chaque mandataire peut disposer de 3 mandats au maximum.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

25.2.5. Feuille de présence

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

25.2.6. Lieu

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

25.2.7. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence par un associé présent, désigné par l'assemblée générale.

L'assemblée générale désigne un secrétaire choisi parmi les associés présents.

25.2.8. Invités

Toute personne non associée, dont la présence pourrait être utile pour recueillir un avis technique, et invitée par le Président, pourra assister à l'assemblée générale et intervenir durant l'assemblée générale sur invitation du Président de séance, sans voter.

ARTICLE 26. REGLES DE MAJORITE – QUORUM

26.1. Principe de vote

Le principe de vote en assemblée générale est le suivant : « un associé = une voix ».

Toutefois, il est défini ci-après des collèges de vote permettant un système de pondération justifié par la volonté de garantir la démocratie par catégorie d'associé plutôt que par individu.

Chaque associé dispose d'une voix au sein de son collège de vote, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements. En pareil cas, l'associé exprime son vote de manière verbale sauf si la société a mis en place un mécanisme permettant de garantir l'anonymat des votes.

La voix d'un associé qui n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul, est prise en compte pour le calcul du quorum, et est considérée comme un vote « CONTRE » dans le calcul de la majorité.

26.2. Quorum et majorité ordinaire

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si deux catégories d'associés au moins sont présents ou représentés sur première convocation. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, et en application des collèges de votes ci-après définis.

26.3. Quorum et majorité extraordinaire

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si deux catégories d'associés au moins sont présents ou représentés sur première convocation. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions extraordinaires entraînant modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, et en application des collèges de votes ci-après définis.

ARTICLE 27. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le cas échéant par le secrétaire, s'il en a été désigné un, et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux et les actes unanimes retraçant les décisions collectives des associés peuvent être signés par voie électronique.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui

permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VII. COLLEGES DE VOTE**ARTICLE 29. DEFINITION DES COLLEGES DE VOTE**

Le principe de vote en assemblée générale est le suivant : « un associé = une voix ».

Sans s'exonérer de ce principe, les collèges de vote permettent de comptabiliser le résultat des votes en pondérant le résultat de chaque collège, en permettant ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et de garantir une gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les collèges de vote sont un procédé de décompte des suffrages mais ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres.

Un collège ne peut détenir à lui seul plus de 50 % du total des droits de vote et sa part dans le total des droits de vote ne peut être inférieure à 10 % de ce total.

ARTICLE 30. COMPOSITION DES COLLEGES DE VOTE

Aux termes des présents statuts, il est défini cinq collèges de vote composés d'une ou plusieurs catégories d'associés, garantissant la gestion démocratique de la Société.

Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

	Composition des collèges	Droits de vote
Collège A	Associés de catégories 1 et 4 (salariés et professionnels de santé)	20 %
Collège B	Associés de catégorie 2 (bénéficiaires usagers)	15 %
Collège C	Associés de catégorie 3 (collectivités publiques)	20 %
Collège D	Associés de catégorie 5 (Porteur de projet)	35 %
Collège E	Associés de catégorie 6 (autres associés)	10 %

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

En l'absence d'un ou plusieurs collèges de vote à défaut de membre, leurs droits de vote sont répartis aux autres collèges de vote au prorata de leurs droits de vote.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote.

Préalablement à chaque assemblée générale, le Président établit la liste des associés par collège.

ARTICLE 31. REGLES DE VOTE

Lors des assemblées générales, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus indiqués avec la règle de proportionnalité.

ARTICLE 32. MODIFICATIONS RELATIVES AUX COLLEGES

La modification de la composition des collèges de vote, du nombre de collèges ou de la répartition des droits de vote peut être proposée par le Président à l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE VIII. AIDES – SUBVENTIONS – APPORTS EN COMPTES COURANTS - TITRES PARTICIPATIFS

ARTICLE 33. AIDES - SUBVENTIONS

Les collectivités publiques peuvent accorder une aide à la Société, quelle que soit la forme de l'aide, sous réserve de respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les collectivités publiques associées de la Société peuvent également accorder une aide à la Société, étant précisé que l'élu mandaté pour représenter la collectivité dans la Société ne doit pas siéger à la commission d'attribution des aides et ne participe pas au vote concernant cette aide.

ARTICLE 34. APPORTS EN COMPTES COURANTS

Des apports en comptes courants peuvent être effectués par les associés selon les règles du droit commun.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

ARTICLE 35. TITRES PARTICIPATIFS

La Société pourra émettre des titres participatifs n'ouvrant pas droit au capital ou au droit de vote, dans les conditions prévues par la loi.

Le Président déterminera les règles relatives auxdits titres participatifs.

TITRE IX. COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 36. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 37. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion lorsque la loi l'impose.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée générale approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion lorsque la loi l'impose et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les neuf mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce/des activités économiques, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

A l'occasion de la tenue de l'assemblée générale annuelle et dès lors que la Société y sera tenue en application de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, des informations sur l'application des pratiques définies par le guide définissant les conditions d'amélioration continue des bonnes pratiques des entreprises de l'économie sociale et solidaire édité par le Conseil Supérieur de l'économie sociale et solidaire en application de la loi susvisée seront transmises et, le cas échéant, un débat sur les réalisations et les objectifs de progrès concernant lesdites pratiques sera organisé.

ARTICLE 38. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Le Président propose l'affectation du résultat, qui est définitivement adoptée par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

L'affectation du résultat s'opère de la manière suivante :

- 15 % affecté à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- Le solde, après dotation de la réserve légale, est affecté à la réserve statutaire impartageable.

Les parts sociales ne donnent droit à aucun versement d'intérêts ni aucune rémunération.

ARTICLE 39. RESERVES IMPARTAGEABLES

Les résultats affectés en réserve légale et réserves statutaires forment les réserves impartageables.

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves impartageables ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les réserves impartageables sont réinvesties dans l'activité de la société.

ARTICLE 40. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE X. DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS - NOTIFICATIONS**ARTICLE 41. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

ARTICLE 42. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du lieu du siège social.

FIN DES STATUTS MIS A JOUR